



PRALOGNAN LA VANOISE

SAVOIE - FRANCE

COMMUNE DE PRALOGNAN LA VANOISE - Savoie

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 26 AOÛT 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX ET LE VINGT-SIX AOÛT A 21H00, le Conseil Municipal de la Commune de PRALOGNAN-LA-VANOISE, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de son Maire en exercice, Mme BLANC Martine,

convocation en date du 20/08/2026

Nombre de conseillers en fonction : 15 Membres présents : 11 Votants : 15

PRÉSENTS :

M. AMIEZ Hugo, Mme BLANC Martine, M. BRIQUET Dominique, Mme EYVRARD-VION Astrid, M. JOVET Didier, M. MACHET Franck, M. PLAISANCE Philippe, Mme ROLLAND Joanna, M. TATOUD Jean-Daniel, Mme VION Clémence, M. BLANC Alain.

ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme BLANC Caroline, ayant donné pouvoir à Mme BLANC Martine,
Mme CLOAREC Justine, ayant donné pouvoir à M. BRIQUET Dominique,
M. DARNIS Thierry, ayant donné pouvoir à Mme EYVRARD-VION Astrid,
Mme SERSIRON Léna, ayant donné pouvoir à M. MACHET Franck,

▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁

ORDRE DU JOUR

- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 30/06/2026
- Compte-rendu des décisions n°2026-070 à 074 prises par le Maire par délégation du Conseil municipal

I - INTERCOMMUNALITÉ

1. Approbation de la convention de service commun pour l'accueil périscolaire avec la CCVV

II - MARCHÉS PUBLICS

2. Constitution de la commission d'appel d'offres permanente

III - FINANCES

3. Approbation du programme de coupe affouagère 2027
4. Promotion du sport par la prise en charge de forfaits de ski à destination des jeunes
5. Approbation de la décision modificative n°1 du budget principal 2026

▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Madame le Maire a invité le conseil municipal à désigner un secrétaire de séance.

Mme ROLLAND Joanna a été désignée à l'unanimité.

▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁ ▷ ◁

Madame le Maire a soumis au conseil l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 30/06/2026. Personne n'ayant de remarques à formuler, le procès-verbal de la séance précédente a été approuvé à l'unanimité.

▷ ◁▷ ◁▷ ◁▷ ◁

Madame le Maire a ensuite appelé les affaires inscrites à l'ordre du jour et donné lecture des projets de délibération avant qu'il soit procédé aux votes afférents.

1. DELIBERATION N° 2026-075 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN POUR L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL VANOISE

VU le code général des collectivités et notamment, son l'article L.5211-4-2, qui prévoit qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

VU la délibération n°D-2024-090 du 25 septembre 2024 prévoyant la création d'un service commun avec la communauté de communes Val Vanoise (CCVV) pour l'accueil périscolaire

Madame le Maire rappelle qu'à ce jour, la Communauté de communes est compétente en matière d'enfance-jeunesse pour les prestations suivantes :

- L'accueil et l'animation en temps périscolaire (matin, pause méridienne et soir)
- L'accueil les mercredis en période scolaire,
- La gestion des inscriptions et le suivi des facturations de l'ensemble de ces prestations

et que la commune de Pralognan-La-Vanoise, est compétente pour les prestations suivantes :

- L'entretien des bâtiments scolaires dont elle est propriétaire (travaux et réparations)
- Le ménage dans les écoles, sur les temps scolaires et périscolaires,
- La fourniture, la facturation et le service des repas dans le restaurant scolaire,
- La mise à disposition d'ATSEM dans les classes maternelles et d'intervenants dans le cadre des activités pédagogiques de l'école, mise en place des Services Minimum d'Accueil en cas d'absence des enseignants, dans le cadre de sa compétence scolaire, en lien avec l'éducation nationale.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Une première convention a été conclue en 2024 afin de simplifier les interactions entre les agents communaux et intercommunaux intervenant sur les temps périscolaires. Cette convention ayant donné entière satisfaction, elle propose de la renouveler et de poursuivre la mutualisation.

Dans le cadre de cette convention, il est prévu que la Commune de Pralognan-La-Vanoise mette à disposition de la CCVV les locaux et deux agents, qui renforcent l'encadrement des temps périscolaire durant la pause méridienne, voire le soir en cas de dépassement de taux d'encadrement et assurent l'entretien des locaux.

De son côté, la Communauté de Communes met du personnel intercommunal à disposition de la Commune pour le remplacement de l'ATSEM pendant sa pause ou en cas d'absence, pour le service de restauration, pour le service minimum (en cas de grève) et pour l'accompagnement des sorties scolaires qui le nécessitent.

Un état récapitulatif des heures effectuées par les agents mis à disposition est échangé en janvier pour l'année précédente afin de régler les comptes entre les deux parties. La Convention sera signée pour une année renouvelable tacitement jusqu'au 31 août 2029 et prolongeable jusqu'au 31 août 2030 si nécessaire.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES :**

- APPROUVE la Convention ci-annexée avec la Communauté de Communes Val Vanoise aux conditions sus-énoncées ;
- AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents en lien avec celle-ci ;

2. DELIBERATION N°2026-076 CONSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE

VU le renouvellement du Conseil municipal le 20/02/2026,

Vu les articles L.1414-2, L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et plus spécialement l'article L.1411-5,

Vu l'article D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame le Maire précise que conformément aux dispositions de l'article L1411-5 CGCT, il y a lieu de désigner une commission d'appel d'offres chargée d'analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Cette commission peut être désignée à titre permanent;

Cette commission doit être composée :

- du Maire ou de son représentant, Président.
- de trois membres du Conseil Municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel ; étant précisé qu'il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Un suppléant n'est pas le suppléant de la commission ou d'un titulaire, mais celui d'une liste.

Madame le Maire ajoute que le comptable et un représentant du Ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission, sur invitation du Président de la Commission. Peuvent également participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la Commune désignés par le Président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure d'appel d'offres.

Préalablement à la désignation des membres élus (titulaires et suppléants) de ladite commission, il y a lieu de fixer les conditions de dépôt des listes conformément aux articles L.1411-5 et L.1414-2 du CGCT:

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants) ;
- Le nombre des suppléants doit être égal à celui des titulaires ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- les listes peuvent être déposées avant ou lors de la séance du Conseil au cours de laquelle il sera procédé à l'élection de la Commission d'appel d'offres ;

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toute liste ne respectant pas les conditions de dépôts précitées sera déclarée irrecevable.

Dans un souci de sécurité juridique, Mme le Maire invite les personnes qui sont susceptibles d'être considérées comme étant intéressées, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, aux affaires qui seront traitées dans le cadre de la Commission d'appel d'offres, à ne pas faire acte de candidature (article 432-12 et 432-14 du Code Pénal portant respectivement sur la prise illégale d'intérêt, sur les atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public).

Considérant le dépôt d'une liste unique de 3 titulaires composée de :

1. M. Philippe PLAISANCE,
2. M. Jean-Daniel TATOUD,
3. M. Franck MACHET,

et d'une liste unique de 3 suppléants composée de :

1. Mme Joanna ROLLAND,
2. M. Didier JOVET,
3. M. Alain BLANC,

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES :**

- DÉCIDE unanimement de procéder au vote à mains levée,

- DÉSIGNE en qualité de membre de la commission d'appel d'offres permanente :
 - Présidente de droit : Mme BLANC Martine,
 - Membres titulaires : M. Philippe PLAISANCE, M. Jean-Daniel TATOUD, M. Franck MACHET,
 - Membres suppléants : Mme Joanna ROLLAND, M. Didier JOVET, M. Alain BLANC.

3. DELIBERATION N° 2026-077 APPROBATION DU PROGRAMME DE COUPE DE BOIS 2027 DANS LES FORÊTS RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER ET DÉLIVRANCE D'AFFOUAGE

VU le code forestier et notamment ses article L214-5 à 11 ;

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de se prononcer sur les coupes de bois relevant du régime forestier à asseoir en 2027 en forêt communale.

L'office National des Forêts (ONF) a informé la commune que de nombreuses coupes sont en attente de solutions diverses. Pour le moment, ils proposent ainsi plusieurs reports pour 2028, dans l'attente de la prise de fonction du nouveau technicien du triage de Pralognan.

D'ASSIETTE :

SSIETTE :

P a r c e l l e	T y p e d e c o u p e	Vol um e pré su mé réa lisa ble (m³)	Sur fac e à par co urir (ha)	Ann ée prév ue amé nag ement	Ann ée prop osée par l'ON F	Ann ée déci dée par le prop riéta ire	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de comm erciali sation - décisi on de la comm une	
							Vente avec mise en concurrence			Vente de gré à gré négociée			Déli vran ce
							Bloc sur pied	Bloc faço n-né	UP .	Cont rat d' app ro	Autr e gré à gré		
45	IRR	176	1.7	2022	2028								
9	IRR	1382	13.1	2026	2028								
27	IRR	276	2.8	2020	2028								
14	IRR	507	5.4	2016	2028								
15	IRR	659	7.4	2016	2028								
38	IRR	264	2.5	2014	2028								
46	IRR	309	2.8	2022	2028								
37_ a	IRR	418	4	2014	2028								
39	IRR	329	3.3	2014	2028								
40	IRR	825	8.6	2014	2028								
43	IRR	110	1.1	2014	2028								
11	IRR	287	3.7	2016	2028								
Div ers	IRR	200	Toute	2027	2027						X	Affou age 2027	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité. En cas de décision du propriétaire de reporter ou de supprimer une coupe, les motifs doivent être exposés (cf. article L 214-5 du code forestier).

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D 214-22 et D 214-23 du code forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnement des scieurs locaux, la Commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Madame le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles, le cas échéant.

Mode de délivrance des Bois d'affouage POUR 2027 :

Pour rappel :

- en 2027 seront exploités et vendus des bois répartis sur diverses parcelles
- ~~Délivrance des bois « bord de route » après façonnage par la commune~~ ☐
- **Délivrance des bois sur pied** ☒

Pour la délivrance sur pied des bois d'affouage, le Conseil Municipal désigne comme bénéficiaires solvables de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

- Monsieur Alain BLANC,
- Monsieur Philippe PLAISANCE
- Monsieur Didier JOVET

Dans les lots prévus en 2027 pour la vente ou la délivrance sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois et est très réservé sur le fait de procéder à une délivrance à des particuliers pour ces lots.

Le Conseil municipal souhaite maintenir la délivrance aux particuliers.

Ventes de bois aux particuliers

Le Conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2027, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire et concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Madame le Maire (ou son représentant) assistera éventuellement au martelage des parcelles concernées.

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgente à exploiter en 2027 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES :**

- APPROUVE l'état d'assiette des coupes de l'année 2027 ainsi que la délivrance des bois d'affouage pour 2027,
- APPROUVE pour les coupes inscrites, la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation comme explicité ci-dessus,
- DONNE pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,
- MANDATE l'ONF pour informer Monsieur le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes.

4. DELIBERATION N° 2026-078 PROMOTION DU SPORT PAR LA PRISE EN CHARGE DE FORFAITS DE SKI À DESTINATION DES MINEURS

VU le code du sport et notamment, son article L.100-2,
VU la décision du Conseil d'Etat n°356670, du 28 janvier 2013,

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que les collectivités territoriales doivent contribuer à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que promouvoir l'activité sportive auprès du jeune public répondait à une mission d'intérêt général.

Dans le cadre du développement de la politique sportive communale, du développement de l'accès au sport (savoir skier, développement des formations et des métiers liés à la pratique du ski permettant de favoriser l'insertion professionnelle à l'échelon local, mais également de favoriser la connaissance du milieu montagnard), la commune met en place depuis plusieurs années une politique volontariste permettant de favoriser le développement des activités liées à la pratique du ski.

Afin de répondre à cette mission qui présente manifestement un intérêt public communal, la Commune a donc décidé d'acheter une centaine de forfaits de ski saison afin de les distribuer à l'ensemble des enfants de la commune de moins de 18 ans et scolarisés pour la saison hivernale 2026/2027. Les forfaits saison sont achetés par la Commune auprès du délégataire du domaine skiable avant le 1^{er} décembre 2026 au tarif public fixé par délibération n°D-2026-059 du 5 juin 2026. Les bénéficiaires participeront à hauteur de 50 € par forfait.

Pour retirer son forfait, toute personne éligible devra déposer une demande auprès de la mairie avec les pièces suivantes :

- Copie du livret de famille ;
- Copie de la carte d'identité du bénéficiaire potentiel ;
- Photo d'identité lisible et utilisable ;

- Pour les enfants scolarisés : certificat de scolarité de l'année en cours ;
- Pour les enfants non scolarisés, mais domiciliés à Pralognan : justificatif de domicile attestant que l'enfant a sa résidence principale sur le territoire de la commune.

Cette demande devra être déposée avant le 1er novembre 2026 dernier délai, sauf cas particulier d'enfants de saisonniers scolarisés en cours de saison.

Si le demandeur ne fournit pas les pièces manquantes dans un délai de 10 jours à la suite de la demande de pièces complémentaires adressée par les services instructeurs de la Commune, son dossier sera considéré comme irrecevable et sera rejeté.

Les conditions de récupération des forfaits seront précisées ultérieurement aux demandeurs dont les dossiers seront complets et recevables.

Les responsables légaux des enfants seront prévenus de la mise à disposition des forfaits. Les forfaits non récupérés dans un délai de 15 jours après édition seront désactivés, sans possibilité de réédition dans le cadre du présent dispositif.

Cette prise en charge par le budget de la Commune doit permettre le plus large accès au sport pour les jeunes pralognanais.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES :**

- APPROUVE la prise en charge par le budget communal d'un nombre maximal de 100 forfaits de ski « saison » moins de 18 ans afin de les mettre à disposition, selon les modalités précédemment exposées, à l'ensemble des enfants âgés de moins de 18 ans au 31 décembre 2026 scolarisés ou domiciliés, au 31 décembre 2026, sur le territoire de la commune de Pralognan-La-Vanoise ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en oeuvre de cette prise en charge et notamment à acquérir les forfaits nécessaires ;
- DIT que les crédits budgétaires nécessaires à la mise en place de ce dispositif sont inscrits au BP 2026.

5. DELIBERATION N°2026-079 PORTANT DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL ET DU BUDGET DE LA MICRO-CENTRALE 2026

VU le code général des collectivités territoriales et notamment, son article L1612-11 ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement du Budget principal 2026 ;

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'ajuster les prévisions budgétaires en section de fonctionnement et d'investissement du budget principal 2026, notamment pour inscrire les crédits nécessaires à l'indemnisation des hébergeurs et au règlement de l'hélicoptage réalisé dans le cadre de l'incendie du PLANAY et pour permettre le paiement des cautions des baux pris par la Commune.

BUDGET PRINCIPAL				
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT Avant modification			DÉPENSES 3 185 603,52 €	RECETTES 3 185 603,52 €
DÉCISION MODIFICATIVE N° 1		BP	DM	Nouveaux crédits
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES				
165	Dépôts et cautionnement reçus	15 000,00 €	-2 000 €	13 000,00 €
27 - AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
275	Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	+2 000 €	2 000,00 €
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT APRÈS DÉCISION MODIFICATIVE n°1			DÉPENSES 3 185 603,52 €	RECETTES 3 185 603,52 €

TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT Avant modification			DÉPENSES 6 342 159,00 €	RECETTES 6 342 159,00 €
DÉCISION MODIFICATIVE N°1		BP	DM	Nouveaux crédits
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL		2 255 059,00 €	-142 600,00 €	2 112 459,00 €
6132	Locations immobilières	35 000,00 €	-10 000,00 €	25 000,00 €
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	140 000,00 €	-60 000,00 €	80 000,00 €
615228	Entretien autres bâtiments	100 000,00 €	-52 600,00 €	47 400,00 €
62268	Autres honoraires, conseils... (Goodmatch)	120 000,00 €	-20 000,00 €	100 000,00 €
012 - CHARGES DE PERSONNEL		1 140 200,00 €	-85 000,00 €	1 055 200,00 €
64111	Personnel titulaire	400 000,00 €	-25 000,00 €	375 000,00 €
64118	Autres indemnités	180 000,00 €	-25 000,00 €	155 000,00 €
6451	Cotisations à l'URSSAF	130 000,00 €	-25 000,00 €	105 000,00 €
6455	Cotisations pour assurance du personnel	50 000,00 €	-10 000,00 €	40 000,00 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION		1 150 700,00 €	262 600,00 €	1 413 300,00 €
65133	Secours d'urgence (crise juil. 2026)	0,00 €	+262 600,00 €	262 600,00 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		20 000,00 €	-15 000,00 €	5 000,00 €
673	Titres annulés (sur exercices ant.)	20 000,00 €	-15 000,00 €	5 000,00 €
68 - DOTATIONS ET PROVISIONS		49 680,00 €	-20 000,00 €	29 680,00 €
6815	Provisions pour risque et charges	49 680 €	-21 900,00 €	27 780,00 €
6817	Dépréciations des actifs circulants (créances anciennes)	0,00 €	+1 900,00 €	1 900,00 €
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT Après décision modificative n°1			DÉPENSES 6 342 159,00 €	RECETTES 6 342 159,00 €

* * * * *

Madame le Maire expose que le budget annexe de la micro-centrale de NANT BRUYANT doit également faire l'objet d'un ajustement concernant les titre annulés sur exercice antérieur, pour intégrer le solde créditeur restant en fin d'année 2025 sur le compte de la microcentrale auprès du service de gestion comptable.

BUDGET ANNEXE DE LA MICRO-CENTRALE NANT BRUYANT				
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT Avant modification			DÉPENSES 195 546,00 €	RECETTES 195 546,00 €
DÉCISION MODIFICATIVE N°1		BP	DM	Nouveaux crédits
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		13 000,00 €	12 432,50 €	12 432,50 €
6588	Charges diverses de la gestion courante	13 000,00 €	-567,50 €	12 432,50 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		3 000,00 €	567,5 €	3 567,50 €
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	3 000,00 €	+567,5 €	3 567,50 €
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT Après décision modificative n°1			DÉPENSES 195 546,00 €	RECETTES 195 546,00 €

La section d'investissement du budget annexe de la micro-centrale demeure inchangée.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

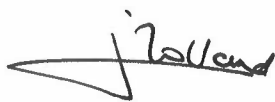
- APPROUVE la décision modificative n°1 du budget principal et du budget annexe de Nant Bruyant 2026 comme énoncée ci-dessus ;
- PREND NOTE que les totaux des sections de fonctionnement et d'investissement du budget principal et du budget annexe de la micro-centrale de Nant Bruyant demeurent inchangés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h57.

Fait à Pralognan la Vanoise le 26/08/2026 et approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal le 30/09/2026.

La secrétaire de séance,

Mme ROLLAND Joanna



Le Maire,

Mme Martine BLANC



Le présent procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune dans la semaine qui suit son arrêt et tenu à la disposition du public à l'accueil de la mairie.